

Le Ministre de l'Équipement,
des Transports et du Logement

et

Le Ministre de l'Intérieur

Direction de la Sécurité
et de la Circulation Routières

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

à

Madame et Messieurs les Préfets de région :

- Centres d'études techniques de l'équipement

Mesdames et Messieurs les Préfets :

- Directions Départementales de l'Équipement

Monsieur le Préfet de Police

Messieurs les Présidents des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes.

M. le Directeur des Routes

M. le Directeur du SETRA

M. le Directeur du CERTU

Circulaire relative à l'emploi du signal C8

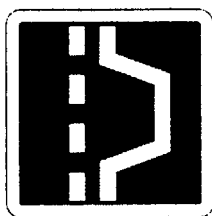
Objet : signalisation routière des emplacements d'arrêt d'urgence

Référence : arrêté interministériel du 16/05/2001

La présente circulaire a pour objet de donner à l'ensemble des gestionnaires de voirie des instructions pour l'application des dispositions de l'arrêté interministériel du 16/05/2001 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, se rapportant au signal C8, et de présenter ses conditions d'implantation sur le réseau routier.

1- La modification de la réglementation

Le signal C8 que l'arrêté du 16/05/2001 introduit dans la signalisation routière, indique un emplacement d'arrêt d'urgence. Cet emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement, est strictement réservé aux arrêts d'urgence.



- Signal C8 -

Cette modification de la réglementation a pour objet de permettre de signaler les emplacements d'arrêt d'urgence (surlargeur ponctuelle destinée à l'arrêt d'urgence) qui sont aménagés sur les voies ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'arrêt a fait l'objet d'une interdiction par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation. Peuvent notamment être concernés les autoroutes, les tunnels, les ponts, certaines routes express. Cette réforme répond aux besoins suivants :

- La circulaire interministérielle n°2000-63 du 25/08/2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national indique dans son annexe II, que les garages en tunnel doivent être signalés. Il est apparu que l'utilisation dans ce cas précis du signal C50 avec l'inscription littérale "REFUGE" devait être proscrite puisque, d'une part, un tel panneau pouvait donner une fausse impression de sécurité aux usagers, notamment en cas d'incendie dans le tunnel et que d'autre part, une mention en langue française n'était pas toujours bien comprise, en particulier par les usagers étrangers non francophones.
- Les garages en tunnel et les " refuges " en section courante (hors tunnel) remplissent la même fonction : permettre à l'usager d'arrêter son véhicule en dehors des voies de circulation, en cas d'urgence. Compte tenu des principes d'homogénéité et de simplicité de la signalisation, il convient donc d'indiquer leur présence grâce au même signal.
- Tout nouveau signal doit respecter les dispositions de la Convention de Vienne. Il doit présenter de préférence un pictogramme plutôt qu'une mention littérale.

Outre la création du signal C8, il convient tout particulièrement d'attirer l'attention des gestionnaires de voirie sur deux dispositions particulières de l'arrêté du 16/05/2001 :

- L'implantation du panneau C50 comportant l'inscription " REFUGE " n'est plus autorisée.
- Les panneaux C50 portant l'inscription " REFUGE " actuellement implantés sur le réseau routier et autoroutier devront avoir été retirés avant le 1/01/2003. Les emplacements d'arrêt d'urgence doivent désormais être signalés dans les conditions fixées au chapitre 2 de la présente circulaire. Cette mise en conformité rapide vise essentiellement à faciliter l'auto-apprentissage de ce nouveau signal par les usagers de la route, ainsi qu'à éviter la coexistence de deux signaux ayant un sens proche.

2 - Conditions d'implantation du panneau C8

Les conditions d'implantation du panneau C8 diffèrent suivant la localisation des emplacements d'arrêt d'urgence.

2.a - Sur autoroutes, routes à chaussées séparées avec carrefours dénivelés et routes pour automobiles :

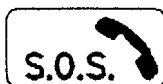
Lorsque l'emplacement d'arrêt d'urgence (anciennement dénommé " refuge ") ne comporte pas de poste d'appel d'urgence (PAU), un panneau C8 est implanté en position. Si cette signalisation n'est pas visible d'une distance d'environ 200 mètres, une présignalisation constituée d'un panneau C8 complété par un panneau de distance M1 est mise en place.

Lorsque l'emplacement d'arrêt d'urgence comporte un PAU et si le PAU est visible d'une distance d'environ 200 mètres, aucune signalisation n'est à mettre en place, la signalisation réglementaire portée par le PAU suffit. Si le PAU n'est pas visible d'une distance d'environ 200 mètres, une présignalisation constituée d'un panneau CE2a (indication d'un poste d'appel d'urgence) complété par un panneau de distance M1 est mise en place.

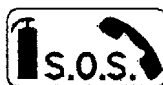
2.b - En tunnel :

Les emplacements d'arrêt d'urgence (dénommés " garages " dans la circulaire n° 2000-63 du 25/08/2000) sont signalés par des panneaux C8 implantés en position.

Lorsqu'un emplacement d'arrêt d'urgence comporte un PAU, le panneau C8 est complété par le panonceau M9e :



Lorsqu'un emplacement d'arrêt d'urgence comporte un PAU et un extincteur, le panneau C8 est complété par le panonceau M9f :



La présignalisation de l'emplacement d'arrêt d'urgence n'est a priori pas nécessaire en tunnel, compte tenu de la faible distance entre les différents équipements à signaler et des difficultés d'implantation de la signalisation. En cas de problème de visibilité de la signalisation de position, une présignalisation constituée d'un panneau C8 complété par un panonceau de distance M1 peut être mise en place.

2.c - Sur les zones de chantier :

Lorsqu'un emplacement d'arrêt d'urgence est créé sur une zone de chantier, il est signalé dans les mêmes conditions que sur autoroutes (Cf. chapitre 2.a)

* * * * *

Je vous prie de bien vouloir communiquer ces dispositions au président du conseil général et aux maires de votre département.

Fait à Paris, le **04 SEP. 2001**

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité et de la circulation
routières,

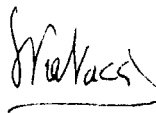
Une signature manuscrite en encre noire, qui semble être "Isabelle MASSIN".

Isabelle MASSIN

Le ministre de l'intérieur

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques et des affaires
juridiques

Une signature manuscrite en encre noire, qui semble être "Stéphane FRATACCI".

Stéphane FRATACCI